

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 192

du 29 octobre 2003

relative aux conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/324/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 81, point d), du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel elle est chargée de promouvoir et de développer la collaboration entre les États membres en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations, notamment en adaptant aux échanges télématiques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre. Cette modernisation a surtout pour but d'accélérer l'octroi de prestations,

vu l'article 117 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾, aux termes duquel elle est chargée, sur la base des études et des propositions de la commission technique pour le traitement de l'information, d'adapter aux nouvelles techniques de traitement de l'information les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents, ainsi que les voies d'acheminement et les procédures de transmission des données prévues pour l'application du règlement et de ses règlements d'application,

vu l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, aux termes duquel elle fixe les modalités d'application de l'article 50, paragraphe 1, dudit règlement,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72, aux termes duquel elle établit les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et aux termes duquel les documents susmentionnés peuvent être transmis entre les institutions, soit au moyen de formulaires papier, soit sous forme de messages électroniques standardisés *via* des services télématiques,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de préciser les conditions d'application de l'article 50, paragraphe 1, point b), du règlement n° 574/72 et d'établir des modèles de formulaires pour la mise en œuvre de cet article.
- (2) Il y a lieu de promouvoir et de faciliter l'échange d'informations sur les carrières des travailleurs qui se sont déplacés dans l'Union européenne, avant l'âge minimal d'ouverture des droits à pension des États concernés, ou toute autre procédure permettant d'informer les travailleurs suffisamment tôt sur leurs droits et d'accélérer la liquidation ultérieure de ces droits.
- (3) La décision n° 118 du 20 avril 1983 doit faire l'objet de certaines modifications et d'une actualisation,

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

DÉCIDE:

Les institutions visées à l'article 50, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 574/72 procèdent à la reconstitution de la carrière des travailleurs qui ont été assujettis à la législation de deux ou plusieurs États membres selon les dispositions ci-après:

1. Les institutions en cause procèdent à la reconstitution de la carrière du travailleur, au plus tard à partir de la date précédant d'une année celle à laquelle il atteindra l'âge minimal d'admission à la pension,

a) soit à la suite d'une requête du travailleur adressée à l'une de ces institutions;

b) soit à l'initiative de l'une des institutions concernées.

2. Chaque institution met à la disposition des institutions qui doivent procéder à des reconstitutions de carrières l'ensemble des informations (données d'immatriculation et périodes accomplies) relatives aux carrières des travailleurs qui se sont déplacés dans l'Union européenne.

En fonction de ses possibilités technologiques, chaque institution met ces informations à disposition par voie télématique (voir point 2.1 ci-après), par consultation en ligne (voir point 2.2 ci-après) ou par tout autre moyen ou procédure. À défaut, elle doit recourir à la procédure papier décrite ci-après au point 2.3 de la présente décision.

Les choix en matière de programmation des échanges et d'utilisation de moyens techniques sont déterminés par les États membres, en tenant compte des caractéristiques de leurs systèmes de pensions, et peuvent faire l'objet d'accords passés entre autorités compétentes des États ou entre leurs institutions.

2.1. En cas de transmission par voie télématique, l'institution qui procède à la reconstitution de la carrière du travailleur s'adressera, *via* l'organisme désigné de son État et les organismes désignés des États concernés, à l'institution localement compétente sur place. La demande doit être structurée conformément au formulaire E 503 et au formulaire E 505 respectivement. Pour ces échanges, les institutions concernées respectent les règles d'architecture commune, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des normes, et les modalités de fonctionnement de la partie commune des services télématiques fixées par la commission administrative en application des articles 117 *bis* et 117 *ter* du règlement (CEE) n° 574/72.

2.2. En cas de consultation en ligne, l'institution qui procède à la reconstitution de la carrière du travailleur utilise la reconstitution de carrière de l'autre institution conformément à la structure du formulaire E 505.

2.3. En cas d'utilisation par défaut de la procédure papier, l'institution qui procède à la reconstitution de la carrière du travailleur envoie un formulaire E 503 aux institutions de tous les autres États d'emploi dont elle a connaissance. En

réponse au formulaire E 503, chaque institution concernée envoie à l'institution qui procède à la reconstitution de la carrière du travailleur un formulaire E 505 comportant la reconstitution de la partie de la carrière accomplie sous la législation qu'elle applique. La procédure papier ne nécessite pas l'intervention des organismes désignés.

Les autorités de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'utiliser d'autres modèles de formulaires que les formulaires E 503 et E 505 ou de fixer des modalités différentes de mise en œuvre de cette procédure.

2.4. Par «organisme désigné» au sens de la présente décision, on entend:

AUTRICHE: Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger, Vienne

BELGIQUE: Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONP) Rijksdienst voor pensioenen (RVP), Bruxelles

DANEMARK: Den Sociale Sikringsstyrelse, København (Office national de sécurité sociale), Copenhague

FINLANDE: Eläketurvakeskus (ETK), Helsinki

FRANCE: Caisse Nationale d'Assurance des Travailleurs Salariés TS Vieillesse (CNAV), Paris

ALLEMAGNE: Verband Deutscher Rentenversicherungsträger — Datenstelle der deutschen Rentenversicherung (VDR — DSRV), Würzburg

GRÈCE: Idryma Koinonikon Asfaliseon (IKA), Athènes

IRLANDE: Department of Social and Family Affairs, Dublin.

ITALIE: Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS), Rome

LUXEMBOURG: Centre Commun de la Sécurité Sociale, Luxembourg

PAYS-BAS: Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam

PORTUGAL: Instituto de Solidariedade e Segurança Social (ISSS)/Centro Nacional de Pensões, Lisbonne

ESPAGNE: Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Madrid

SUÈDE: Riksförsäkringsverket, Stockholm

ROYAUME-UNI: Department for Work and Pensions, International Pension Centre, Newcastle upon Tyne

- 2.5. Les modèles des formulaires E 503 et E 505, à utiliser en cas de recours à la procédure papier, sont annexés à la présente décision.
3. Si la législation d'un État membre prévoit des conditions d'âge pour l'admission à la pension de survie, les institutions en cause procéderont de façon analogue à la reconstitution de la carrière d'un travailleur décédé, au plus tard à partir de la date précédant d'une année celle à laquelle un de ses survivants atteindra l'âge minimal d'admission à la pension de survie.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 118 du 20 avril 1983, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

*Le président de la commission
administrative*
Giuseppe MICCIO

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlement de sécurité sociale
EEE *
Suisse

Date d'émission ⁽¹⁾

E 503

Pays expéditeur ⁽²⁾

DEMANDE DE RECONSTITUTION DE CARRIÈRE D'UN TRAVAILLEUR

[Règlement (CEE) n° 574/72 — Article 50, paragraphe 1, point b)]

1 Institution à laquelle le formulaire est adressé

1.1 Dénomination
 1.2 Numéro de code
 1.3 Adresse (rue, localité, code postal, État)

2 Numéros d'immatriculation

2.1 Chez le destinataire ⁽³⁾
 2.2 Chez l'expéditeur

3 Nom et sexe

3.1 Nom de famille ⁽⁴⁾:
 3.2 Nom de naissance ⁽⁴⁾:
 3.3 Prénoms ⁽⁵⁾:
 3.4 Noms antérieurs ⁽⁶⁾:
 3.5 Sexe ⁽⁷⁾:
 3.6 Nom et prénoms du père ⁽⁸⁾:
 3.7 Nom et prénom de la mère ⁽⁸⁾:

4 Naissance et nationalité

4.1 Date ⁽⁹⁾:
 4.2 Localité ⁽¹⁰⁾:
 4.3 Province ou département ⁽¹¹⁾:
 4.4 Pays ⁽¹²⁾:
 4.5 Nationalité ⁽¹³⁾:

5 Adresse ⁽¹⁴⁾

.....

6 Remarques ⁽¹⁵⁾

.....

E 503

7	Institution émettrice
7.1	Dénomination
7.2	Numéro de code
7.3	Adresse (rue, localité, code postal, État)
7.4	Cachet
7.5	Date
7.6	Signature

INSTRUCTIONS

L'institution qui procède à la reconstitution de la carrière du travailleur (institution émettrice, rubrique 7) adresse un formulaire E 503 à chacune des institutions concernées des États d'emploi connus (institution destinataire, rubrique 1). En réponse, chacune de ces dernières institutions transmet un formulaire E 505 à la première institution.

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, Sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (**) Accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes, annexe II, Sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour la Suisse.
- (1) Le format de cette information est laissé à l'appréciation de l'institution expéditrice.
- (2) Sigle des pays auxquels appartiennent les institutions:
B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; NL = Pays-Bas; P = Portugal; UK = Royaume-Uni; A = Autriche; FIN = Finlande; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège; S = Suède; CH = Suisse.
- (3) Cette information est nécessaire pour les ressortissants du Danemark (indiquer les numéros danois CPR et, éventuellement, ATP), pour les ressortissants de la Grèce (indiquer le numéro d'immatriculation et la codification de l'institution émettrice) et pour les ressortissants du Royaume-Uni.
Elle est souhaitée pour tous les autres États membres.
- (4) Le nom de famille comporte l'indication du nom usuel ou nom acquis par le mariage.
Le nom de naissance doit toujours être renseigné; dans le cas où il est identique au nom de famille, porter éventuellement la mention «idem».
Les mots «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.
- (5) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (6) À renseigner, notamment en cas d'adoption ou d'utilisation de surnoms entrés dans l'usage courant.
Les mots «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.
- (7) M = masculin; F = féminin.
- (8) Cette information est nécessaire pour les ressortissants français dont le pays de naissance est différent du territoire métropolitain français.
- (9) Le jour, le mois, sont chacun exprimés par deux chiffres, et l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (10) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements indiquer le numéro d'arrondissement (exemple: Paris 14).
- (11) Renseignement obligatoire pour les assurés de nationalité française ou italienne; cette rubrique comporte, selon les pays, l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance. (Exemple: en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance: Lille, il faut indiquer le département de naissance, Nord, associé au code départemental, si l'assuré le connaît, soit en l'occurrence: 59. L'information portée sera donc: Nord 59. En ce qui concerne l'Italie, pour une commune de naissance: Rimini, il faut indiquer la province de naissance: Forlì.)
- (12) Sigle du pays de naissance de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.
- (13) Sigle du pays de nationalité de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.
- (14) Adresse actuelle de l'assuré dans le pays, selon les normes du pays de résidence.
- (15) Observations de tous ordres (dernière adresse au Danemark et aux Pays-Bas).
Provinces où l'activité a été exercée en Italie.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Règlement de sécurité sociale
EEE *
Suisse

E 505

Date d'émission ⁽¹⁾

Pays expéditeur ⁽²⁾

Type de communication ⁽³⁾

ATTESTATION CONCERNANT LA CARRIÈRE D'ASSURANCE D'UN TRAVAILLEUR

[Règlement (CEE) n° 574/72 — Article 50, paragraphe 1, point b)]

1	Institution à laquelle le formulaire est adressé ⁽⁴⁾
1.1	Dénomination
1.2	Numéro de code
1.3	Adresse (rue, localité, code postal, État)
2	Numéros d'immatriculation ⁽⁵⁾
2.1	Chez le destinataire:
2.2	Chez l'expéditeur:
3	Noms et sexe
3.1	Nom de famille ⁽⁶⁾ :
3.2	Nom de naissance ⁽⁶⁾ :
3.3	Prénoms ⁽⁷⁾ :
3.4	Noms antérieurs ⁽⁸⁾ :
3.5	Sexe ⁽⁹⁾ :
3.6	Nom et prénoms du père ⁽¹⁰⁾ :
3.7	Nom et prénoms de la mère ⁽¹⁰⁾ :
4	Naissance, nationalité et décès
4.1	Date ⁽¹¹⁾ :
4.2	Lieu ⁽¹²⁾ :
4.3	Province ou département ⁽¹³⁾ :
4.4	Pays ⁽¹⁴⁾ :
4.5	Nationalité ⁽¹⁵⁾ :
4.6	Date de décès ⁽¹⁶⁾ :
5	Adresse ⁽¹⁷⁾
.....	
6	Remarques ⁽¹⁸⁾
.....	

7. Périodes accomplies ⁽¹⁹⁾								8. Type de la période ⁽²⁰⁾	9. Nature ⁽²¹⁾	10. Régime ⁽²²⁾	11. Activité minière ⁽²³⁾
Année	de	à	Jours	Semaines	Mois	Trimestres	Années				

12. Période totale d'assurance ou période totale accomplie dans les régimes de sécurité sociale du pays expéditeur:

— périodes à prendre en considération pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations ⁽²⁴⁾:

Jours: Semaines: Mois: Trimestres: Années:

— périodes à prendre en considération uniquement pour le calcul des prestations ⁽²⁴⁾:

Jours: Semaines: Mois: Trimestres: Années:

13. Observations concernant les colonnes 7 à 11:

.....

14 Institution émettrice

14.1 Dénomination

14.2 Numéro de code

14.3 Adresse

14.4 Cachet

14.5 Date

14.6 Signature

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être établi par l'institution émettrice pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique. Chaque institution en cause établit un formulaire pour les périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et l'adresse à l'organisme qui procède à la reconstitution de la carrière.

Ce formulaire ne remplace pas les formulaires E 205 et E 206.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. Il se compose de deux pages: aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle reste en blanc.

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, Sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (**) Accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes, annexe II, Sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour la Suisse.
- (1) Le format de cette information est laissé à l'appréciation de l'institution expéditrice.
- (2) Sigle des pays auxquels appartiennent les institutions:
B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; NL = Pays-Bas; P = Portugal; UK = Royaume-Uni; A = Autriche; FIN = Finlande; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège; S = Suède; CH = Suisse.
- (3) Type de communication:
inscrire dans la case le code afférent au traitement du formulaire E 503 correspondant:
Code 31: *Identification sans divergence*
— Aucune divergence n'a été constatée entre les éléments fournis dans le formulaire E 503 et ceux figurant au fichier national de référence. Le numéro d'immatriculation est fourni.
Code 32: *Identification avec divergence*
— Les éléments fournis dans le formulaire E 503 divergent légèrement de ceux figurant au fichier national de référence.
— Le numéro d'immatriculation est fourni. Les informations figurant au fichier de référence sont mentionnées dans les paragraphes 3 à 5.
Code 33: *Identification impossible (homonymie)*
— Plusieurs assurés inscrits au fichier national de référence peuvent correspondre à l'assuré mentionné sur le formulaire E 503.
— Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.
Code 34: *Identification impossible (formulaires inexploitables)*
— Les informations figurant sur le formulaire E 503 s'avèrent inexploitables par suite d'illisibilité ou par irrespect des règles de composition prescrites.
— Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.
Code 35: *Identification impossible (absence de filiation)*
— Plusieurs assurés inscrits au fichier national de référence possèdent une identité identique à celle mentionnée sur le formulaire E 503.
L'absence de filiation ne permet pas de les distinguer.
— Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.
Code 36: *Identification impossible (informations non plausibles)*
— Les informations figurant sur le formulaire E 503 s'avèrent non plausibles: un contrôle est indispensable.
— Le numéro d'immatriculation n'est pas fourni.
- (4) L'institution destinataire est l'institution qui a adressé le formulaire E 503 (voir rubrique 7 de ce dernier).
- (5) Numéros d'immatriculation:
auprès de l'institution destinataire:
— indiquer le numéro inscrit sur le formulaire E 503;
auprès de l'institution émettrice:
— cette information est nécessaire lorsque l'assuré a été immatriculé ou identifié avec ou sans divergence.
- (6) Le nom de famille comporte l'indication du nom usuel ou nom acquis par le mariage.
Le nom de naissance doit toujours être renseigné; dans le cas où il est identique au nom de famille, porter éventuellement la mention «idem».
Les mots «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.
- (7) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil.
- (8) À renseigner notamment en cas d'adoption ou d'utilisation de surnoms entrés dans l'usage courant.
Les adverbes «dit» et «alias» et les particules doivent apparaître dans leur intégralité et dans l'ordre de l'état civil.
- (9) M = masculin, F = féminin.
- (10) Cette information est nécessaire pour les ressortissants français dont le pays de naissance est différent du territoire métropolitain français.
- (11) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres, et l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (12) Pour les villes françaises comprenant plusieurs arrondissements, indiquer le numéro d'arrondissement (exemple: Paris 14).
- (13) Province ou département de naissance (obligatoire pour les assurés de nationalité française ou italienne). Cette rubrique comporte, selon les pays, l'indication d'appartenance territoriale du lieu de naissance. (Exemple: en ce qui concerne la France, pour une commune de naissance: Lille, il faut indiquer le département de naissance: Nord, associé au code départemental, si l'assuré le connaît, soit en l'occurrence: 59. L'information portée sera donc: Nord 59. En ce qui concerne l'Italie, pour une commune de naissance: Rimini, il faut indiquer la province de naissance: Forlì).

- (¹⁴) Sigle du pays de naissance de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.
- (¹⁵) Sigle du pays de nationalité de l'assuré, codifié selon le code international des véhicules automobiles.
- (¹⁶) Le jour, le mois sont chacun exprimés par deux chiffres, et l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (¹⁷) Adresse actuelle de l'assuré dans le pays, selon les normes du pays de résidence.
- (¹⁸) Observations de tous ordres (dernière adresse au Danemark et aux Pays-Bas).
- (¹⁹) Indication, dans l'ordre chronologique, de toutes les périodes accomplies dans l'État auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire, à raison d'une ligne par période. Il est recommandé aux institutions de conserver ces informations dans l'unité de temps dans laquelle elles ont été communiquées.
- (²⁰) Nomenclature du type de période accomplie (codification en annexe 6 du document d'application de la décision n° 192).
- (²¹) Les institutions émettrices peuvent apporter des informations complémentaires sur les périodes de carrière communiquées. Il convient de se référer à la liste des codes propres à chaque État fournie en annexe 6 du document d'application de la décision n° 192.
- (²²) Indication du régime d'assurance (la codification des régimes d'assurances propre à chaque État figure en annexe 6 du document d'application de la décision n° 192).
- (²³) À ne remplir, pour les pays à régime minier distinct, que pour les périodes accomplies dans ce régime. Cette colonne est à remplir obligatoirement pour les pays sans régime minier distinct, si l'assuré a exercé une activité dans les mines. Indiquer alors un des codes suivants:
- 1 = en surface,
 - 2 = au fond,
 - 3 = non précisé.
- (²⁴) Les valeurs doivent être cumulées sans conversion.
-